

DECRET

Décret n° 2013-434 du 27 mai 2013 relatif à la convocation des assemblées générales des mutuelles et des unions soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel

NOR: AFSS1307892D

Publics concernés : mutuelles et unions soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Objet : règles relatives à la réunion des assemblées générales des mutuelles et des unions soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Il s'applique aux comptes des exercices 2012 et suivants.

Notice : le décret modifie les règles de réunion des assemblées générales des mutuelles et des unions soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, en application du 3° du [B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier](#). Il est fait obligation à ces mutuelles et unions de réunir l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de la mutuelle ou de l'union dans un délai maximal de sept mois à compter de la clôture de l'exercice.

Références : le [code de la mutualité](#) modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le [code monétaire et financier](#) ;

Vu le [code de la mutualité](#) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité (commission de la réglementation) en date du 7 février 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

A la section 3 du chapitre IV du livre Ier du code de la mutualité, il est ajouté un article R. 114-3 ainsi rédigé :

« Art. R. 114-3. - L'assemblée générale des mutuelles et des unions soumises au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, en application du 3° du [B du I de l'article L. 612-2 du code monétaire et financier](#), est réunie dans un délai de sept mois suivant la clôture de l'exercice afin de procéder à l'examen des comptes, sauf prolongation de ce délai, à la demande motivée du conseil d'administration, par ordonnance du tribunal de grande instance statuant sur requête. »

Article 2

Pour l'application de l'article R. 114-3 à l'examen des comptes de l'exercice 2012, le délai prévu à cet article est fixé au 31 octobre 2013.

Article 3

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 mai 2013.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales

et de la santé,

Marisol Touraine

Le ministre de l'économie et des finances,

Pierre Moscovici

Le ministre délégué

auprès du ministre de l'économie et des finances,

chargé de l'économie sociale et solidaire

et de la consommation,

Benoît Hamon